

**TOULOUSE  
CAPITOLE**  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

Brefs propos juridiques sur la décision prud'homale de Toulouse du 8 Avril  
2019, Guy Noves contre Association Fédération Française de Rugby

Jean Michel Lattes  
Maître de Conférences en droit privé  
Chercheur à l'Institut de droit privé (IDP - EA 1920)  
à l'Université Toulouse 1 Capitole

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

« Brefs propos juridiques sur la décision prud'homale de Toulouse du 8 Avril 2019, Guy Noves contre Association Fédération Française de Rugby »

Par  
Jean Michel Lattes  
Maître de Conférences en droit privé  
Chercheur à l'Institut de droit privé (IDP - EA 1920)  
à l'Université Toulouse 1 Capitole

Il est des décisions juridiques plus importantes que d'autres comme il existe des matchs plus importants que d'autres. Leur importance résulte souvent de leurs conséquences juridiques mais, pour certaines, l'importance découle de leur valeur symbolique.

Nul doute que la décision rendue le 8 avril 2019 s'inscrit dans la deuxième catégorie, les éléments juridiques de la FFR étant de nature à surprendre tout étudiant en droit débutant. La dimension technique de la décision rendue en constitue une parfaite illustration.

1. Sur la nature du Contrat de travail.

Les arguments de Maître Laurent Nougarolis, l'avocat de Guy Noves, sur la qualification de son contrat de travail portent sur la reconnaissance de l'existence d'un Contrat à Durée Déterminée (CDD) d'usage. Si les Contrats à Durée Déterminée sont strictement réglementés par le Code du travail, la spécificité de certaines activités – dont le Rugby professionnel – permet parfaitement de faire correspondre leur temporalité (Art. L. 1242-2 et D. 1242 -1 du Code du travail).

La tentative de l'avocat de la FFR recherchant la requalification en Contrat à Durée Indéterminée sans réelle justification juridique s'explique essentiellement par une volonté bien peu juridique de minimiser les dommages et intérêts.

2. Sur la faute grave.

Elle aura constitué l'élément essentiel de cette affaire. Sans entretien préalable pour de prétendues raisons médiatiques, le Président de la FFR invoque l'existence d'un audit... qui ne sera jamais produit. Au-delà du fond, l'irrégularité d'une procédure pourtant d'une très grande simplicité complète le tableau d'une action brutale et à charge ne respectant ni le droit ni les personnes.

3. Sur le préjudice moral.

Si un match de Rugby s'accompagne parfois de moment d'agressivité, il ne peut en être de même dans les relations employeur/salarié. La médiatisation excessive d'une procédure engagée en dehors de la simple information de Guy Noves et le fait d'évoquer la faute grave en dehors de la procédure prévue dans le contrat de travail traduit pour le moins une volonté vexatoire.

Si le harcèlement moral, nécessairement étalé dans le temps, n'est pas retenu, la reconnaissance d'un préjudice moral traduit chez les juges le constat d'un préjudice à la hauteur de la réputation sans tache de Guy Noves.

4. Les arguments non retenus.

Si certains éléments non retenus en faveur de Guy Noves peuvent se comprendre (non reconnaissance du harcèlement, ....) d'autres au contraire interrogent le juriste au point qu'il est permis d'imaginer qu'une procédure d'Appel, non souhaitée par l'ensemble des partis, aurait sans doute entraîné une hausse des indemnités versées par la FFR.

Le fait que le plaignant ne disposait d'aucun système de décompte et de suivi de la durée du travail – pourtant à la charge de l'employeur – rend difficilement compréhensible le non versement d'heures supplémentaires. Plus curieusement encore, le Conseil semble considérer que la preuve en incombe au salarié... et que le doute profite à l'employeur. En droit du travail, si la preuve peut être partagée, le doute profite, en tout état de cause, au salarié !

En 1995, le monde du Rugby entrait dans le professionnalisme... en 2019, il est stupéfiant de constater que, sur le terrain juridique, les plus hauts dirigeants du Rugby Français n'ont pas quitté l'amateurisme.